

Le Droit à L'environnement, Nouveau Fondement à la Réparation du Dommage Ecologique en Droit Positif Marocain

Pr. Bouchra Nadir

Université Mohammed V Rabat - Souissi

Doi:10.5901/mjss.2013.v4n9p164

Abstract

In Morocco, the protection of the environment is coming a major concern; it has found a substantial legal translation in recent years. But undoubtedly, the inclusion of the protection of the environment in the text of the new constitution of 2011 is the revealer of an acceleration of environmental awareness. Articles 19 and 31 of the new constitution stipulate that the State, public institutions and local authorities work towards the mobilization of all available means to facilitate equal access of citizens and citizens to the conditions allowing them to enjoy the right to a healthy environment. Just as the right to health care, the right to education on attachment to the Moroccan identity to national constants, immutable. One wonders if the right to the environment is likely to provide satisfactory answers where traditional mechanisms of civil liability have shown their limits. We are trying to make some preliminary clarifications to the concept of the right to the environment and the legal scope of its constitutionality then identify the potential offered by the right to the environment compared with the law of liability for ecological damage.

1. Introduction

Le Maroc s'est engagé dans un processus de réformes accélérées touchant de nombreux secteurs. Le domaine de l'environnement n'échappe pas à cette dynamique de réforme. La protection de l'environnement est de venue une préoccupation majeure, a trouvé une traduction juridique importante durant ces dernières années. Mais incontestablement, l'inscription de la défense de l'environnement dans le texte de la nouvelle constitution du 29 juillet 2011 (B.O, 2011) est le révélateur d'une accélération d'une prise de conscience d'ordre environnemental.

En dépit des critiques et des doutes quand à l'effectivité du droit à l'environnement, sa reconnaissance par la constitution a le mérite d'être soulignée dans la mesure où elle constitue la preuve de l'importance de la protection de l'environnement pour l'ensemble de la société marocaine. Le droit à l'environnement conçu comme un principe directeur, a vocation à être développé, à prendre consistance dans le monde juridique, et partant être invoqué par les justiciables et défendu devant le juge.

Le droit à l'environnement contribue aussi à rendre effectifs certains droits de l'homme classiques tels que le droit à la santé, la famille ou même à la liberté d'expression comme l'a bien exprimé le juge Weeramantry dans son opinion devant la CIJ (Prieur, M. 2009) : « la protection de l'environnement constitue ...une partie essentielle de la doctrine contemporaine des droits de l'homme car elle est une condition sine qua non du respect de nombreux droits de l'homme tels que le droit à la santé et le droit à la vie elle-même » (CIJ, 1997). Ces droits fondamentaux coïncident avec les intérêts écologiques et permettent de découvrir un contenu écologique à ces droits (Belaid, N. 2008). Particulièrement le droit à l'environnement peut réellement étendre sa protection à des domaines non expressément protégés.

Le droit à l'environnement peut ainsi être un nouvel outil pour répondre aux dommages environnementaux, ne laissant plus la seule responsabilité civile occuper tout le terrain. Désormais, en présence d'un dommage environnemental, la victime sera susceptible d'opposer à l'auteur du dommage non seulement les règles de la responsabilité civile, mais également son droit à l'environnement. Les deux mécanismes se rencontrent donc, ils sont susceptibles d'être invoqués concurremment dans le cadre d'un litige environnemental opposant deux personnes privées. Ce sont ces rapports entre responsabilité civile d'une part et droit à l'environnement d'autre part auxquels il convient de s'intéresser.

On se demande si le droit à l'environnement est susceptible d'apporter des réponses satisfaisantes là où les mécanismes traditionnels de la responsabilité civile ont montré leurs limites.

Nous tentons dans une première partie d'apporter quelques précisions préliminaires sur la notion du droit à l'environnement et la portée juridique de sa constitutionnalité ensuite identifier dans une deuxième les potentialités offertes par le droit à l'environnement par rapport au droit de la responsabilité en matière de réparation du préjudice

écologique.

2. Genèse du droit à l'environnement

Le droit à l'environnement n'est que rarement défini mais en termes élémentaires, le droit à l'environnement c'est aspirer à un environnement sain et équilibré (Mekouar, M, A. 1988). Le droit à l'environnement conduira à poser les questions sur son fondement, sur sa constitutionnalité, sa justiciabilité et sur les garanties procédurales.

2.1 Fondement du droit à l'environnement

Le droit à l'environnement trouve son fondement dans la nouvelle constitution. Pour s'en tenir aux principales dispositions. L'article 19 de la nouvelle constitution déclare que : « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la constitution, des constantes et des lois du Royaume » .

L'article 31 ajoute pour sa part que l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits entre autres droit à un environnement sain. Tout comme le droit aux soins de santé, le droit à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine aux constantes nationales immuables.

Il va sans montrer que l'objectif qui est derrière l'inscription de ce droit dans notre constitution est de « protéger et améliorer l'environnement pour les générations présentes et pour les générations futures », lequel objectif s'inscrit à coup sûr dans la logique du développement durable.

Le droit de l'homme à l'environnement apparait comme un droit fondamental, un droit de la troisième génération, un droit qui exprime des solidarités nouvelles : solidarité entre l'homme avec la nature, entre le nord et le sud.

2.2 Portée juridique de la constitutionnalisation du droit à l'environnement

«La constitutionnalisation peut être définie comme le changement de valeur normative d'une norme préexistante, qui devient constitutionnelle (Barbé,V)». La constitutionnalisation a pour effet principal de créer des droits fondamentaux (CIJ, 1997), c'est d'ailleurs dans le titre II « libertés et droits fondamentaux » de la constitution que figure le droit à l'environnement, ce qui permet non pas de limiter le législateur mais de lui attribuer une compétence dans ce domaine dont il ne peut se dessaisir au profit d'un autre organe principalement un organe titulaire du pouvoir réglementaire. La constitutionnalisation permet ainsi de protéger une compétence du législateur dans ce domaine, et celui-ci est obligé d'agir. L'article 71 de la constitution a bien spécifié que relève du domaine de la loi entre autres les règles relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des ressources naturelles et au développement durable, le régime des eaux et forêts et de la pêche.

En outre l'élévation de droits au rang constitutionnel a également pour conséquence de limiter d'autres droits et la conciliation entre deux droits constitutionnels qui est parfois délicate. Par exemple, le juge grec a déjà fait prévaloir le droit à l'environnement sur d'autres droits notamment sur la liberté religieuse, en interdisant la construction d'une église dans un parc municipal, mais a fait primer le droit à la santé par rapport aux exigences environnementales en acceptant l'installation d'une station de traitement biologique des déchets liquides sur un site boisé protégé(CIJ, 1997).

Egalement, la constitutionnalisation peut confirmer des droits déjà consacrés au niveau international c'est par exemple du droit d'accès aux informations environnementales et le droit de participation.

2.3 Justiciabilité

L'intérêt de la constitutionnalisation réside notamment dans l'élévation au rang de la norme suprême de droits invocables directement devant les tribunaux.

2.3.1 Droit invocable devant le juge constitutionnel

Le droit à l'environnement peut être invoqué devant le juge constitutionnel à travers le mécanisme du contrôle va s'exercer sur toutes les lois adoptées dans toutes les matières, et non seulement sur les lois adoptées en matière de

protection de l'environnement. Ce contrôle nécessitera bien entendu que le juge constitutionnel procède à une conciliation entre le droit à l'environnement et les autres droits de l'homme. Il le fera probablement à l'occasion du contrôle de constitutionnalité opérée par le législateur entre le droit à l'environnement et d'autres dispositions constitutionnelles comme la liberté d'entreprendre et le droit de propriété notamment en matière d'urbanisme (Capitani, A. 2008).

Le contrôle de la constitutionnalité s'exerce à priori et par voie d'action, de sorte que toutes les lois peuvent faire l'objet du contrôle de leur conformité par rapport au droit à l'environnement. Mais la nouvelle constitution ne se contente pas du contrôle à priori, elle a créé une voie de contrôle de constitutionnalité a posteriori, par voie de question préjudicielle « lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution. Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article (l'article 133) ».

En droit comparé français, la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a instauré la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel au cours de tout procès (Rebeyrol, V. 2010, p. 41). De nombreuses lois antérieures à l'adoption de la charte pourraient alors être déclarées inconstitutionnelles.

La question de constitutionnalité pourra être soulevée devant toute juridiction judiciaire ou administrative.

2.3.2 *Droit invocable devant le juge administratif*

Le juge administratif peut assurer le respect du droit à l'environnement proclamé par la constitution dans le cadre du contentieux de l'annulation (Rebeyrol, V. 2010, p. 43).

Le nouveau droit de l'homme à l'environnement pourrait servir de base légale pour attaquer pour excès de pouvoir les actes administratifs qui seraient contraires à la protection de l'environnement. La reconnaissance de ce droit pourrait renforcer l'obligation pour les pouvoirs publics de respecter l'environnement.

Les procédures d'urgence sont aussi un terrain de prédilection pour la consécration du droit à l'environnement par le juge administratif.

En droit comparé français, la première décision de la juridiction administrative rendue en ce sens par l'ordonnance en date du 29 avril 2005 (Rubio, N), le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé « qu'en adossant à la Constitution une charte de l'environnement qui proclame en son article 1er que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en liberté fondamentale de valeur constitutionnelle » et il a jugé que ce droit fondamental avait été en l'espèce violé pas le préfet, lequel ne s'était pas opposé au déroulement d'une manifestation de type rave-party sur un site d'une très haute valeur environnementale comprenant de nombreuses espèces végétales et animales protégées.

2.3.3 *Droit invocable devant le juge judiciaire*

Le juge judiciaire pourrait être amené à appliquer directement le droit à l'environnement dans les litiges entre particuliers. En effet, la jurisprudence française de la Cour de cassation montre que celle-ci n'hésite pas à appliquer directement les libertés fondamentales proclamées par le préambule de la Constitution. Il en va ainsi du « principe d'égalité, qui est de valeur constitutionnelle et que le juge doit appliquer », de l'interdiction des mesures discriminatoires, du droit de grève ». La Cour de cassation pourrait de même décider que le juge judiciaire doit appliquer le droit à l'environnement consacré par la nouvelle constitution.

Droit invocable à l'encontre des pouvoirs publics, peut être même invoqué à l'encontre des personnes privées.

Le droit de l'homme à l'environnement renvoie non seulement à un droit mais à un devoir. Etant un droit procédural, celui-ci nécessite pour sa concrétisation la reconnaissance d'un certain nombre de droits.

2.4 *Reconnaissance des prérogatives procédurales*

Les prérogatives procédurales ont trait au droit à l'information, droit à la participation et droit d'ester en justice, servant de support au droit de l'environnement

2.4.1 *Droit à l'information*

Il s'agit d'informer le public sur les dangers, les risques graves de pollution et garantir au public l'accès à l'information, que celle-ci soit claire et exhaustive (CEDH, 2004).

Le droit à l'information trouve son fondement au niveau international dans la convention d'Aarhus. Cette convention vise à faciliter l'information, la participation du public concerné et l'accès en justice en matière d'environnement.

Au Maroc, conformément à la nouvelle constitution, le droit à l'information est désormais un droit constitutionnel garanti par l'article 27 qui prescrit « les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi ».

C'est ainsi que sous l'influence du droit international qui évolue en interaction, une première pierre a été posée au Maroc par un projet de loi sur le droit à l'information en matière d'environnement qui à l'adoption marquera une nouvelle étape.

2.4.2 *Droit à la participation*

La participation est un apport majeur de la contribution de l'environnement à la protection des droits de l'homme : par son double aspect qui apporte à la fois droits et devoirs aux individus, le droit de l'environnement transforme tout ce domaine en sortant les citoyens d'un statut passif de bénéficiaires et leur fait partager des responsabilités dans la gestion des intérêts de la collectivité toute entière.

Au niveau international, l'article 6 de la convention d'Aarhus est consacré à la « participation du public aux décisions relatives à des activités particulières », l'article 7 de ce même texte à la « participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement » et l'article 8 de la convention à la « participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires ». Le processus décisionnel doit comporter la réalisation des enquêtes et des études d'impact pour évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus.

2.4.3 *Droit d'ester en justice*

Le droit à l'information est complété par le droit d'ester en justice. Ce droit est notamment consacré par la Convention d'Aarhus. Son article 9 prévoit trois hypothèses d'accès au juge en matière d'environnement : d'une part, dans le cas où une demande d'accès à l'information en matière d'environnement a été ignorée ou rejetée abusivement par l'administration, d'autre part, lorsqu'est contestée la légalité de toute décision concernant la participation au processus décisionnel en matière d'environnement et enfin dans le cas d'une violation des dispositions du droit national de l'environnement.

Si l'administration refuse la demande d'accès aux informations environnementales, l'administré peut former un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. C'est ainsi que les associations de protection de l'environnement peuvent engager un recours devant les tribunaux administratifs et peuvent même se voir reconnaître la capacité à se porter partie civile à l'occasion de poursuites dirigées devant le juge pénal.

Ces composantes procédurales du droit à l'environnement précitées sont essentiellement finalistes : elles visent à intégrer les titulaires du droit dans le processus d'élaboration des projets et des décisions relatives à l'environnement, dans le but avoué que l'intervention active de ces titulaires permettent de contribuer à la conservation et à l'amélioration de l'environnement.

Il appartient donc au législateur de concrétiser les droits à l'information et à la participation à l'élaboration des décisions et d'ester en justice.

Mais au-delà de ses potentielles répercussions en droit public de l'environnement, la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement est également porteuse d'évolution potentielle en droit privé. En effet si le droit à l'environnement peut s'analyser comme un droit subjectif, reconnu à chaque personne juridique et opposable aux autres sujets de droit, il est susceptible d'être invoqué par les personnes privées dans leurs rapports entre elles.

Cette évolution suppose cependant que le droit à l'environnement soit considéré comme un véritable droit subjectif et non comme une simple pétition de principe.

3. Potentialités offertes par le droit à l'environnement en matière de réparation des dommages environnementaux

On a souvent insisté sur l'inadéquation des principes du droit commun de la responsabilité pour appréhender les problèmes spécifiques suscités par les faits de pollution en particulier ceux relatifs à la preuve de causalité. Face à ces difficultés, le droit à l'environnement, conçu comme un véritable droit subjectif et à travers la notion d'atteinte au droit, permet de s'affranchir des encombrantes conditions de fait générateur et de préjudice réparable exigées par le droit de la responsabilité. L'existence d'une atteinte au droit est plus facile à démontrer que ne le sont les conditions de l'action en responsabilité. En outre, le mécanisme protecteur du droit subjectif impose une restauration effective de l'environnement, une réparation en nature alors qu'en statuant en matière de responsabilité civile, le juge opte pour une simple réparation pécuniaire.

3.1 La question de la titularité du droit à l'environnement

Avec le droit à l'environnement, la conception de l'environnement est prise au sens le plus large possible. La protection de l'environnement concerne non seulement les éléments de la nature mais aussi l'homme dans la mesure où ils forment un tout écologiquement indissociable. Ainsi la constitution fait référence à la sécurité, la santé, l'essor économique, le progrès social, elle inclut alors des considérations socio-économiques. Ces références confèrent au droit constitutionnel de l'environnement un profil anthropocentrique beaucoup plus affirmé (Lecuq, O. 2008) et donc plus large que la conception éco centrique limitée aux ressources naturelles. Ensuite il est nécessaire de protéger non seulement l'homme d'aujourd'hui mais l'homme de demain.

On se bornera à souligner qu'en droit positif seul l'homme et non la nature est titulaire du droit à l'environnement. La réparation du préjudice à l'environnement en tant que tel n'était pas prise en compte par le droit positif. Les arbres ne sauraient engager une action en justice, pour reprendre la formule fameuse issue des débats devant la cour suprême américaine dans l'affaire *Sierra Club* du 19 avril 1972.

Bien que récemment un bouleversement jurisprudentiel ait lieu en France. L'arrêt rendu par la Cour de Cassation dans l'affaire *Erika*, le 25 septembre 2012. Pour la première fois, la Cour de cassation reconnaît pleinement la réparation du préjudice écologique. Celui-ci ne consiste pas seulement en une atteinte à la nature ou à la flore ou à la faune, « il touche des relations plus encore que des choses, il se manifestera surtout par la rupture de certains équilibres, l'atteinte à des processus écologiques, des écosystèmes, à des espèces et non simplement à des individus (Littman, M & Lambrechts, C. 1992) »

Cette « révolution juridique » créée par la décision de la cour de cassation française, est susceptible de faire évoluer l'état de droit marocain dans ce domaine. En effet, la réparation du dommage écologique n'est traitée partiellement qu'à travers l'atteinte aux personnes et aux biens par le Dahir des Obligations et Contrats (D.O.C) ou à travers la théorie des troubles anormaux de voisinage (Mekouar, M, A) qui impliquent l'exigence de préjudice personnel. Or, certaines atteintes à l'environnement touchent davantage des intérêts collectifs et n'ont pas de répercussions immédiates et apparentes sur les personnes. C'est le cas, par exemple de la destruction d'un écosystème marin à la suite d'une pollution par hydrocarbures (Neyret, L. 2008).

On peut imaginer un nouvel enrichissement du droit commun, par l'inscription du principe de préjudice écologique dans le droit civil marocain, et de ce fait on disposera d'une obligation claire de réparer les atteintes causées à l'environnement et d'un fondement juridique incontestable.

3.2 La notion d'atteinte au droit et la dispense de la charge de preuve du fait générateur

Pour qu'un dommage soit réparé par application des règles de responsabilité, la victime de ce dommage doit rapporter la preuve d'un fait générateur de responsabilité, d'un dommage et d'un lien causal. En exigeant de la victime qu'elle rapporte la preuve d'un fait générateur, le droit de la responsabilité la contraint à s'interroger sur l'origine, sur les causes de la pollution qu'elle reproche au défendeur à l'action. Au contraire, sur le terrain de la protection offerte par le droit à l'environnement, le titulaire d'un droit n'aura qu'à prouver l'altération de l'environnement pour réclamer la mise en œuvre de la protection offerte par le droit subjectif. Le droit à l'environnement le dispense de la charge de la lourde preuve d'un

fait générateur de responsabilité. C'est incontestablement la première utilité que procure le droit à l'environnement en matière de réparation des dommages environnementaux.

3.3 La notion d'atteinte et la dispense de la charge de la preuve de l'intérêt à agir

Dans le même ordre d'idée, en droit de la responsabilité, la recevabilité de l'action est gouvernée par l'adage « pas d'intérêt pas d'action », Normalement c'est à la victime d'un dommage qui a intérêt à demander réparation. Or ici nulle victime ne dispose de la personnalité juridique, c'est-à-dire des res communes ou des res nullius. Le dommage écologique n'atteignait que la nature. Or le droit à l'environnement permet de faire l'économie de cette lourde preuve. Tout d'abord, dès lors qu'il est admis que tout sujet de droit est titulaire du droit à l'environnement, le pollueur ne pourra plus se réfugier derrière l'absence d'intérêt d'agir du demandeur, même en cas de dommage écologique pur. Celui-ci est envisagé en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur l'homme¹ (Jourdain, P. 2006). En effet même si la pollution n'affecte pas directement le demandeur dans sa personne ou dans ses biens, toute atteinte à l'environnement constitue néanmoins une atteinte à l'un des droits subjectifs de ce demandeur. Le droit à l'environnement ouvre donc la voie à une action populaire, tout sujet de droit étant autorisé sur le fondement de ce droit de saisir les tribunaux pour leur demander d'ordonner la cessation d'une pollution et la remise en état du milieu, même sans avoir été directement affecté par cette pollution. Ainsi les associations de protection de l'environnement ont un intérêt à agir dès lors qu'elles invoquent une atteinte à leur droit subjectif à l'environnement, sans avoir besoin d'être habilitées pour ce faire ni de démontrer plus avant avoir subi un préjudice personnel.

Donc le droit classique de la responsabilité n'a vocation qu'à réparer les conséquences d'une atteinte à une personne ou à un bien. Il ne permet pas d'intervenir sur l'atteinte elle-même. Au contraire le droit à l'environnement, droit subjectif permet d'intervenir sur l'atteinte elle-même.

L'action en justice pour la réparation du préjudice écologique ne devrait pas être l'apanage du ministère public et des associations mais également ouvrir des opportunités aux personnes privées. Dans ce sens le recours à l'action du groupe ou class action qui est destiné à réparer le préjudice collectif et de masse (Gueye, D. 2011) est favorable à la réparation du préjudice écologique et autres préjudices qui peuvent survenir dans les domaines de la consommation, de la concurrence, de la santé publique et de transports.

Le juge peut prévoir des mesures de rétablissement. Elles consistent en mesures de remise en état et en réparation par équivalent (Duffrène, M. 2009), étendues à la réparation des services écologiques (Doussan, I.). Ainsi la destruction d'un arbre n'est pas seulement compensée par la plantation d'un autre arbre, il faut aussi tenir compte dans la réparation du service écologique que rendait l'arbre détruit (Duffrène, M. 2009, p. 116).

4. Conclusion

Le droit à l'environnement tel qu'il est affirmé par la nouvelle constitution n'a pas vocation à demeurer une « coquille vide », un droit sans substance.

Pour que la figure nouvelle du droit à l'environnement soit invoquée devant le juge, et notamment devant le juge judiciaire en matière de réparation des dommages environnementaux, il faut à l'évidence d'une part entreprendre un effort de délimitation des contours du nouveau droit et que ses conditions de mise en œuvre soient précises.

En définitive, la consécration d'un droit à l'environnement, outil dont les juristes doivent se saisir, ne doit pas faire oublier que chacun demeure « responsable », non pas seulement d'un point de vue restrictif et juridique mais aussi d'un point de vue global et éthique de l'environnement qu'il laisse aux générations futures.

Bibliographie

- B.O. (2011, Juillet 30). Bulletin Officiel. n° 5964 bis, P1902.
Barbé, V. (s.d.). Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation, P1. Consulté le Mai 19, 2013, sur <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/BarbeTXT.pdf>
Belaidi, N. (2008). La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ? P.61. Bruylant Bruxelles.
Capitani, A. (2008). Le conseil constitutionnel français et le droit à l'environnement. sous la direction Olivier Lcuq et Sandrine Maljean-Dubois, « Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement ». Bruxelles: Ed Bruylant.

¹ Questo fenomeno sociale e la sua prevenzione, ispirano i principi fondamentali degli articoli 1 -5 delle Linee Guida delle Nazioni Unite sulla Prevenzione della Delinquenza Minorile.

- CEDH. (2004, Novembre 30). arrêt Oneryildiz. cité par Jean- Christophe Martin, " La contribution de la cour européenne des droits de l'Homme au développement du droit à l'environnement", sous la direction de Olivier Lecuq et autre opcit , P186.
- C.I.J. (1997, Septembre 25). (opinion du juge Weeramantry), cité par M Prieur, *ibid* .
- Doussan, I. (s.d.). Les services écologiques : un nouveau concept pour le droit de l'environnement. sous la direction de Chantal CANS, opcit , P125-141.
- Duffrène, M. -P. (2009). Les modalités de réparation du dommage : apports de la responsabilité environnementale. sous la direction Chantal CANS "La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation " , P113-124. éd Dalloz.
- Gueye, D. (2011). Le préjudice écologique pur. Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université Montpellier 1, disponible en ligne , P348.
- Jourdain, P. (2006). Le dommage écologique et sa réparation. sous la direction de Geneviève Viney et Bernard Dubuisson , « Les responsabilités environnementales dans l'espace européen point de vue Franco-Belge » .LG.D.J , P144. éd Bruylant.
- l'article133. (s.d.). la nouvelle constitution .
- Lecuq, O. (2008). Aspects substantiels du droit à l'environnement, la contribution du juge constitutionnel en Espagne. sous la direction de olivier Lecuq Sandrine MlJean- Dubois , P87. Bruylant.
- martin, M. J., & Lambrechts, C. (1992). Rapport général. Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé , Collection Droit Economie de l'environnement Société Française pour le droit de l'environnement , P52. Paris.
- Mekouar, M. A. (s.d.). D.O.C et dommage écologique : l'environnement aux confins de voisinage. in Etudes en droit de l'environnement, opcit , P132-150.
- Mekouar, M. A. (1988). Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits humains. in Mohamed Ali Mekouar, « Etudes en droit de l'environnement » , P.61. Préface Alexandre-Charles Kiss, Ed Okad, Casablanca.
- Neyret, L. (2008). La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire. P3. Dalloz.
- Prieur, M. (2009). Environnement et droits de l'homme : la Charte de l'environnement de 2004. sous la direction d'Yves Petit "Droit et politiques de l'environnement", La documentation française, p 49 .
- Rebeyrol, V. (2010). L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux ». Préface Geneviève Viney , P41-43. Ed Alpa.
- Rubio, N. (s.d.). La contribution du juge administratif français. sous la direction Olivier Lecuq et autre, opcit , P.160.